



**MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1<sup>ER</sup> DEGRE  
NOTICE DE RENSEIGNEMENT DU FORMULAIRE DE CANDIDATURE**

Pour bien remplir votre demande de changement de département, conformez-vous aux instructions de cette notice et au tableau de codification des départements.

### INSTRUCTIONS

Les renseignements qui vous sont demandés sont essentiels pour le calcul de votre barème personnel et font l'objet d'une saisie informatique.

Il vous est demandé de compléter TOUTES LES RUBRIQUES vous concernant.

Complétez :

- votre NUMEN<sup>1</sup> (identifiant Education nationale à 13 caractères),
- votre numéro de téléphone portable si vous souhaitez être prévenu(e) rapidement du résultat de votre mutation,
- votre civilité,
- votre date de naissance en format XX/XX/XXXX

**Ecrivez en LETTRES CAPITALES à raison d'une lettre par case.**

Tout caractère **autre** qu'une lettre, un espace, un tiret et une apostrophe est interdit.

- votre NOM D'USAGE (pour les noms composés, respectez le formalisme – espace / tiret / apostrophe – de votre état civil)
- votre PRENOM (pour les prénoms composés, le premier prénom doit être inscrit en entier et séparé du 2<sup>nd</sup> par un tiret).
- votre NOM DE NAISSANCE

### N° des rubriques

- 1 - Département de rattachement administratif : Saisissez d'abord le code à 3 chiffres correspondant (cf. tableau de codification des départements en page 4) puis en toutes lettres le nom du département auquel vous êtes administrativement rattaché(e) en qualité de titulaire.

**N.B.** Ce département n'est pas forcément celui dans lequel vous exercez effectivement (cas de certains enseignants du premier degré détachés ou mis à disposition, par exemple).

- 2 - Corps/Grade : Cochez la case correspondant à votre situation.

- 3 - Echelon : Indiquez l'échelon détenu au 31/08 et au 01/09 puis cochez la case correspondant au motif du changement d'échelon si ce dernier est différent.

- 4 - Précisez votre situation administrative actuelle : en activité, en détachement, en disponibilité, en congé parental, en congé longue maladie/ en congé longue durée (sans l'indication du motif de santé) etc.

- 5 - Affectation actuelle : Si vous êtes en fonction, indiquez ici le nom et l'adresse de votre école, de votre établissement ou de votre service.

- 6 - Départements demandés (maximum 6 vœux) :

Vous avez la possibilité de formuler de 1 à 6 vœux (y compris le vœu impératif) pour des départements classés par ordre de préférence (le vœu n°1 correspondant à celui que vous souhaiteriez intégrer en priorité).

Pour remplir ces cases, conformez-vous au tableau de codification des départements.

**La procédure des vœux liés est réservée aux couples d'enseignants mariés, pacsés ou concubins avec enfant.**

**Les demandes sont indissociables.** Les candidatures sont traitées sur la base du barème moyen du couple. Les candidats liant leurs vœux doivent impérativement faire figurer le **même nombre de vœux dans le même ordre.**

<sup>1</sup> Si vous ne disposez plus de votre NUMEN, veuillez-vous adresser à votre DSDEN de rattachement.

**Particularité pour les enseignants mutés à Mayotte :**

- **Le vœu impératif** concerne exclusivement le candidat ayant été muté à Mayotte et assure à celui-ci un retour dans son département d'origine si aucun autre vœu n'a été satisfait.

Si le candidat ne souhaite pas revenir dans son département d'origine, il ne doit pas cocher la case vœu impératif. Dans ce cas, si aucun de ses vœux n'est satisfait, il demeure affecté à Mayotte.

- **Vœux liés** : un candidat muté à Mayotte qui désire lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département ne doit pas cocher l'option du vœu impératif. Si aucun de ses vœux n'est satisfait, il demeure affecté à Mayotte

**7 - Demande au titre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe :**

- **Vous devez dans un premier temps sélectionner la bonification sollicitée :**

Candidats séparés de leur conjoint(e) pour raisons professionnelles (rapprochement de conjoint) :

Si votre conjoint(e) et vous exercez l'un(e) et l'autre vos activités professionnelles dans deux départements différents, vous êtes en situation d'éloignement (**joindre obligatoirement les pièces justificatives**).

Une bonification forfaitaire est accordée aux candidats qui justifient d'une séparation de conjoint et formulent en premier vœu le département correspondant à la résidence professionnelle du (de la) conjoint(e). La situation est appréciée jusqu'au 31 août 2023.

Autorité parentale conjointe : (enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans, le 31 août 2023)

Les candidats doivent produire une décision de justice ou une attestation signée des deux parents qui fixe la résidence alternée ou le droit de visite et d'hébergement.

- **Vous êtes ensuite invité(e) à renseigner le nombre d'enfant à charge de moins de 18 ans :**

Il vous appartient de fournir aux services de la direction des services départementaux toutes les pièces justificatives (certificats de scolarité ou d'apprentissage, photocopie du livret de famille, décision de justice ...).

- **Puis vous êtes invité(e) à renseigner le nombre d'années de séparation :**

- **Vous êtes en activité** : la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à **six mois** de séparation effective **par année scolaire considérée**.

**6 mois de séparation = 1 année de séparation**

Exemple : Vous êtes en activité dans un département X et séparé de votre conjoint qui exerce dans un département Y depuis 18 mois. Il convient de comptabiliser deux ans de séparation.

A noter : Votre date de début de séparation ne peut être antérieure à la date de votre titularisation.

- Vous êtes **en congé parental ou en disponibilité pour suivre votre conjoint** : la période de congé, de disponibilité ainsi que la période de séparation professionnelle doivent couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

**Une année scolaire couvre la période du 01/09 au 31/08.**

**Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements 75 et 92 ; 75 et 93 ; 75 et 94.**

**Grille des durées de séparation**

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année ▼ 0 point	½ année ▼ 25 points	1 année ▼ 50 points	1 année ½ ▼ 75 points	2 années ▼ 200 points
	1 année	1 année ▼ 50 points	1 année ½ ▼ 75 points	2 années ▼ 200 points	2 années ½ ▼ 225 points	3 années ▼ 350 points
	2 années	2 années ▼ 200 points	2 années ½ ▼ 225 points	3 années ▼ 350 points	3 années ½ ▼ 375 points	4 années ▼ 450 points
	3 années	3 années ▼ 350 points	3 années ½ ▼ 375 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points
	4 années et +	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points

 Les années de séparation pendant lesquelles le candidat est placé en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint sont comptabilisées pour moitié.

Exemple :

Vous avez cumulé 2 années d'activités séparées de votre conjoint(e) puis 2 années de congé parental ou de disponibilité pour suivi de conjoint.

2 années d'activité séparé du conjoint = 2 années comptabilisées

2 années de congé parental ou de disponibilité de suivi de conjoint qui comptent pour moitié = 1 an

Total : 2 + 1 = 3 années

---

### Majoration forfaitaire :

Une majoration forfaitaire de 80 points est accordée au candidat, dès lors qu'il bénéficie de la bonification au titre des années de séparation et qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle où exerce son conjoint ou de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale. Cette majoration ne se cumule pas avec celle éventuellement obtenue l'année précédente.

A noter : Il est précisé que l'octroi de la bonification complémentaire liée à l'éloignement du conjoint au titre du mouvement interdépartemental 2023 s'appréciera désormais en prenant en compte le périmètre de la nouvelle académie de Normandie.

Exemple : vous êtes affecté(e) dans le 27 ou 76 et souhaitez rejoindre votre conjoint(e) exerçant dans l'académie de Rennes, vous ne pourrez pas bénéficier de la majoration forfaitaire compte tenu que les deux académies sont désormais limitrophes.

[Ce cadre est strictement réservé à la direction des services départementaux : en aucun cas, vous ne devez y porter d'indication.]

### 8 - Demande de vœux liés :

A remplir **uniquement** si vous présentez une demande liée avec celle d'un enseignant du premier degré. Sinon, il convient de ne rien inscrire.

Vous devez tous les deux saisir le même nombre de vœux dans le même ordre préférentiel.

Complétez en LETTRES CAPITALES les informations relatives à votre conjoint enseignant du premier degré qui souhaite lier ses vœux aux vôtres : NUMEN, NOM, PRENOM, DATE de NAISSANCE, DEPARTEMENT D'AFFECTATION ACTUEL (en respectant le formalisme indiqué au début de la présente notice).

### 9 - CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) :

Une bonification de 600 points est accordée aux agents justifiant de leur CIMM dans un des cinq départements d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte. Complétez le numéro de département en vous référant au tableau de codification situé en page 4.

### 10 - Ancienneté de fonctions dans le département actuel : l'ancienneté est prise en compte au-delà des trois premières années en tant que titulaire.

[Ce cadre est strictement réservé à la direction des services départementaux : en aucun cas, vous ne devez y porter d'indication.]

### 11 - Exercice en éducation prioritaire accordée aux fonctionnaires réunissant ces deux conditions :

❶ **affectés et en exercice effectif pendant l'année scolaire 2022/2023** dans une école ou un établissement relevant de la politique de la ville (décret n° 95-313 du 21 mars 1995 et arrêté du 16 janvier 2001) et/ou dans une école ou un établissement relevant du programme REP ou REP+

❷ **justifiant, en tant que titulaire, d'une durée minimale de 5 années de services continus dans ces structures au 31 août 2023.**

[Ce cadre est strictement réservé à la direction des services départementaux : en aucun cas, vous ne devez y porter d'indication.]

### 12 - Renouvellement du 1er vœu : (5 pts par renouvellement du vœu 1 sans interruption)

Si vous avez participé l'année précédente au mouvement interdépartemental et si vous renouvelez cette année le même premier vœu, vous bénéficiez automatiquement des points de capitalisation.

Vous n'avez rien à renseigner. La bonification est accordée en cas de capitalisation de points pour le renouvellement du même vœu préférentiel. Elle est applicable dès l'année où l'enseignant exprime pour la deuxième fois consécutive le même vœu départemental en rang n°1.

Pour en bénéficier, chaque année, l'enseignant doit renouveler le même vœu n°1 : c'est son vœu préférentiel.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le premier vœu l'année précédente, déclenche automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

## TABLEAU DE CODIFICATION DES DEPARTEMENTS

001	AIN	051	MARNE
002	AISNE	052	HAUTE MARNE
003	ALLIER	053	MAYENNE
004	ALPES DE HTE PROVENCE	054	MEURTHE ET MOSELLE
005	HAUTES ALPES	055	MEUSE
006	ALPES MARITIMES	056	MORBIHAN
007	ARDECHE	057	MOSELLE
008	ARDENNES	058	NIEVRE
009	ARIEGE	059	NORD
010	AUBE	060	OISE
011	AUDE	061	ORNE
012	AVEYRON	062	PAS DE CALAIS
013	BOUCHES DU RHONE	063	PUY DE DOME
014	CALVADOS	064	PYRENEES ATLANTIQUES
015	CANTAL	065	HAUTES PYRENEES
016	CHARENTE	066	PYRENEES ORIENTALES
017	CHARENTE MARITIME	067	BAS RHIN
018	CHER	068	HAUT RHIN
019	CORREZE	069	RHONE
620	CORSE DU SUD	070	HAUTE SAONE
720	HAUTE CORSE	071	SAONE ET LOIRE
021	COTE D'OR	072	SARTHE
022	COTES D'ARMOR	073	SAVOIE
023	CREUSE	074	HAUTE SAVOIE
024	DORDOGNE	075	PARIS
025	DOUBS	076	SEINE MARITIME
026	DROME	077	SEINE ET MARNE
027	EURE	078	YVELINES
028	EURE ET LOIR	079	DEUX-SEVRES
029	FINISTERE	080	SOMME
030	GARD	081	TARN
031	HAUTE GARONNE	082	TARN ET GARONNE
032	GERS	083	VAR
033	GIRONDE	084	VAUCLUSE
034	HERAULT	085	VENDEE
035	ILLE ET VILAINE	086	VIENNE
036	INDRE	087	HAUTE VIENNE
037	INDRE ET LOIRE	088	VOSGES
038	ISERE	089	YONNE
039	JURA	090	TERRITOIRE DE BELFORT
040	LANDES	091	ESSONNE
041	LOIR ET CHER	092	HAUTS DE SEINE
042	LOIRE	093	SEINE SAINT-DENIS
043	HAUTE LOIRE	094	VAL-DE-MARNE
044	LOIRE ATLANTIQUE	095	VAL D'OISE
045	LOIRET	971	GUADELOUPE
046	LOT	972	MARTINIQUE
047	LOT ET GARONNE	973	GUYANE
048	LOZERE	974	REUNION
049	MAINE ET LOIRE	975	SAINT-PIERRE ET MIQUELON
050	MANCHE	976	MAYOTTE